

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.242 du 15 décembre 2015

A. 212.548/VIII-9252

En cause : **KEFER** Jean,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2014 par Jean KEFER qui demande l'annulation de "l'arrêté du 24 mars 2014 du Président du Comité de direction du SPF Finances, par lequel la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour un montant de 343 euros (20 % de la rémunération mensuelle nette) [lui] est infligée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 décembre 2015;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Pierre BAILLY, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est assistant administratif à la direction "Liège Matrice" de l'administration du cadastre. Il a été muté temporairement pour raisons de santé à la direction régionale des "Grands Levers et Plans généraux" à Bruxelles depuis le 7 avril 2014.

2. Par un courriel du 21 mai 2012, le "Strategic & Financial Director" de la SPRL "CO-MANA communication support" informe la partie adverse que sa société est "harcelée depuis plusieurs semaines" par le requérant et que celui-ci a menacé et insulté verbalement plusieurs de ses employés.

3. Par un courriel du 25 mai 2012, le directeur de l'administration du cadastre informe la partie adverse notamment que le requérant n'a aucun pouvoir d'investigation ou d'enquête et qu'il est envisagé d'ouvrir un dossier disciplinaire à son encontre.

4. Par un courriel du même jour, l'administrateur "Mesures et Évaluations" demande au directeur régional d'entamer immédiatement une procédure disciplinaire.

5. Par un ordre de mission du 1^{er} juin 2012, l'inspecteur principal est chargé par le directeur régional de rechercher toutes informations relatives aux faits dénoncés par la société CO-MANA.

6. Par un courriel du 30 juillet 2012, l'inspecteur principal demande au directeur de la société CO-MANA de lui confirmer l'absence de dépôt de plainte à l'encontre du requérant ainsi qu'un bref historique des événements.

7. Ce dernier répond, le 31 juillet 2012, qu'il a été décidé de déposer plainte contre le requérant, celui-ci s'étant à nouveau manifesté. Par un courriel du

6 août 2012, il ajoute que, suite à ses derniers appels, les faits ont été dénoncés à la police, laquelle a ouvert une information mais sans acter de plainte, cette dernière n'étant envisagée que si les faits se poursuivent.

8. Par un courrier recommandé du 9 août 2012 contenant convocation à l'audition préalable dans le cadre d'une procédure disciplinaire, le directeur régional invite le requérant à se présenter en son cabinet, le 24 août 2012, pour y être entendu. Il lui précise que "les faits suivants [lui] sont reprochés : harcèlement à l'encontre d'une société privée (CO-MANA communication support [...]); faits dénoncés à l'autorité par Monsieur Eric VANDEN BORRE, Strategic & Financial Director de cette société par e[-]mail du 21/05/2012".

9. Par un courrier du 14 août 2012, le directeur régional transmet au requérant, à sa demande, une copie du mail précité.

10. Le 6 septembre 2012, assisté de son délégué syndical, le requérant est entendu par le directeur régional, en présence de l'inspecteur principal. Le procès-verbal de cette audition lui est notifié le 14 septembre 2012.

11. Par un courrier recommandé du 16 octobre 2012, le directeur régional notifie au requérant et au comité de direction la proposition provisoire de lui infliger une retenue de traitement en raison des faits dénoncés par la société CO-MANA et de plusieurs rappels à l'ordre émis dans des courriers et courriels des 30 juin 2011, 13 et 16 mars, et 27 juillet 2012.

12. Le requérant conteste cette proposition par la voie hiérarchique, le 18 octobre 2012, en relevant notamment que ni dans sa convocation ni lors de son audition, il n'a été question des rappels à l'ordre mentionnés dans la proposition provisoire. Cette réclamation est adressée au comité de direction par la voie hiérarchique le 23 octobre 2012.

13. Par un courrier recommandé du 9 janvier 2013, la cellule discipline du Service d'encadrement Personnel et Organisation interroge le Procureur du Roi de Bruxelles concernant les suites réservées à une plainte déposée par la société CO-MANA.

14. Le 11 janvier 2013, le requérant est informé qu'en vue d'une proposition définitive de peine disciplinaire, il sera entendu par le comité de direction le 25 janvier 2013 à propos des faits pour lesquels une proposition provisoire lui a été notifiée.

15. Le requérant est entendu par le comité de direction à la date précitée.

A l'issue de l'audition, celui-ci est d'avis :

- " à l'unanimité, [...], compte tenu des déclarations de M. KEFER et vu la nécessité de vérifier la matérialité des faits avant toute décision restant à prendre en pleine connaissance de cause [...] :
- qu'il s'indique de contacter par écrit le plaignant, pour obtenir des confirmations quant aux faits dénoncés le 21 mai 2012, si possible étayées par des plaintes (succinctes) déposées par les employées s'étant senties menacées et/ou insultées par M. KEFER, au cours de la période visée;
- qu'il s'indique aussi de demander au Procureur du Roi à Bruxelles l'autorisation d'obtenir une copie du P.-V. de déclaration des faits à la Police fédérale, par M. VANDEN BORRE, à l'égard de l'information n° 130446/12 ouverte le 6 août 2012 [...];
- de convoquer à nouveau M. KEFER en temps opportun, afin de poursuivre l'audition sur base de ces documents également, autorisant ainsi la prise de décision attendue".

16. Par un courriel du 2 février 2013, le Strategic & Financial Director de la société CO-MANA dénonce à nouveau le comportement du requérant qui, selon ses dires, l'a appelé le jour même pour le menacer.

17. Le 19 février 2013, la cellule juridique interroge à nouveau le Procureur du Roi de Bruxelles sur les suites réservées à la plainte déposée par ladite société et lui demande une copie du dossier judiciaire.

18. Le même jour, la cellule "Discipline" demande à la société CO-MANA de lui confirmer les faits et l'invite à lui "faire parvenir (un ou) plusieurs témoignage(s) d'employées ayant effectivement été menacées et/ou insultées par M. KEFER".

19. Le 25 février 2013, le gérant de la société confirme avoir reçu de nombreux appels du requérant et lui fait parvenir trois témoignages décrivant les menaces et insultes proférées par ce dernier.

20. Par un courriel du 27 février 2013, le requérant fait notamment état des pressions qu'il affirme subir de la part de membres de la société CO-MANA, de fonctionnaires "indépendants-géomètres" et de supérieurs hiérarchiques.

21. Le 16 avril 2013, lors d'un entretien téléphonique, le greffe du parquet du Procureur du Roi de Bruxelles informe la partie adverse qu'aucune plainte n'a été déposée par la société CO-MANA contre le requérant et que, par conséquent, aucune action judiciaire n'est ouverte à son encontre.

22. Par un courrier recommandé du 18 avril 2013, la cellule "Discipline" demande à nouveau au Procureur du Roi de Bruxelles de lui confirmer, par écrit, qu'aucune instruction judiciaire n'a été ouverte contre le requérant.

23. Le 31 mai 2013, celui-ci est informé qu'en vue d'une proposition définitive de peine disciplinaire, il sera à nouveau entendu par le comité de direction le 21 juin 2013, "pour les faits pour lesquels une proposition provisoire [lui] a été notifiée".

24. À la date prévue pour l'audition, le comité de direction décide de reporter celle-ci en raison des problèmes de santé invoqués par celui-ci dans un courriel adressé le 15 juin 2013, selon lequel son absence est couverte par un certificat du 11 au 21 juin inclus et qu'"en raison des circonstances à l'origine du problème de santé, ce certificat sera peut-être renouvelé".

25. Le 29 août 2013, le requérant est informé qu'il sera à nouveau entendu par ledit comité, le 12 septembre 2013, pour les mêmes faits.

26. A l'issue de cette audition, le comité de direction "estime à l'unanimité, par six (6) voix «pour» et aucune (0) voix «contre», qu'il s'indique d'infliger à M. KEFER la peine disciplinaire de la retenue de traitement pour un montant de 343 euros, peine adéquate et mesurée par rapport aux faits à réprimer [...]".

Cette proposition définitive est exclusivement motivée par les faits de harcèlement perpétrés à l'égard de la société CO-MANA. Elle est notifiée au requérant au moyen du bulletin d'information n° 533 du 3 octobre 2013, joint au courrier recommandé du même jour.

27. Le 10 octobre 2013, le requérant vise le bulletin d'information précité en y indiquant qu'il désire être entendu par la chambre de recours, prendre connaissance du dossier et se faire assister par le délégué syndical.

28. Par un courrier du 23 décembre 2013 adressé au président de la chambre de recours départementale, il déclare qu'il récusé deux assesseurs de ladite chambre, Guy FRIPIAT et Marc VANDERSCHUEREN.

29. En sa séance du 23 janvier 2014, la chambre de recours départementale récusé ces deux personnes. La déléguée syndicale, eu égard à sa qualité de conseil du requérant tout au long de la procédure ayant précédé l'audience

devant ladite chambre est également récusée par son président, et le requérant désigne Monique DUBOIS pour la remplacer.

30. Le 6 février 2014, après avoir entendu le requérant et Monique DUBOIS, la chambre de recours départementale estime, à la majorité de huit voix contre quatre et deux abstentions, que le recours est recevable mais non fondé, pour les raisons suivantes :

" [...] la motivation de l'administration est adéquate et précise que l'argument déduit de la circonstance que la procédure serait irrégulière au motif qu'une nouvelle procédure aurait été initiée en février 2013 est non fondé puisqu'il ressort du dossier que c'est la procédure initiale qui est soumise à la Chambre de recours, procédure qui a été suspendue en février 2013 afin de parfaire l'enquête disciplinaire.
L'argument invoqué du manque de preuve ne résiste pas à l'analyse du dossier en raison de la concordance de plusieurs témoignages qui établissent à suffisance en tous cas des contacts inappropriés dans le chef du requérant".

31. Par une note du 20 mars 2014, la cellule "Discipline" soumet au président du comité de direction un projet d'arrêté ayant pour objet d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la retenue de traitement pour un montant de 343 euros.

32. Par un arrêté du 24 mars 2014, le président du comité de direction lui inflige la peine disciplinaire de la retenue de traitement pour un montant de 343 euros (article 1^{er}).

Cette décision constitue l'acte attaqué.

33. Par un courrier recommandé du 27 mars 2014, la cellule "Discipline" invite le directeur régional de la direction du cadastre à Liège à notifier au requérant deux copies dudit arrêté. L'une de ces copies est datée et signée par ce dernier le 4 avril 2014.

34. Par un courrier du 1^{er} avril 2014, il est informé qu'il est muté temporairement pour raisons de santé "à la Direction régionale des Grands Levers et Plans Généraux" à Bruxelles à partir du 7 avril 2014;

Considérant que le requérant relève que le mémoire en réponse est signé au nom du ministre, pour le président du comité de direction, absent, "p.o.", par Frank PHILIPSEN, administrateur général de l'Inspection spéciale des impôts; qu'il fait valoir qu'en application de l'article 705 du Code judiciaire, l'État belge ne peut être représenté en justice que par le ministre dans les attributions duquel est compris l'objet du litige, qu'en l'espèce, il n'a pas connaissance d'un acte par lequel le ministre des Finances aurait délégué à Hans D'HONDT, président du comité de

direction du SPF Finances, le pouvoir d'établir les pièces de procédure au Conseil d'État et qu'il n'a pas davantage connaissance d'un acte par lequel ce dernier aurait délégué le pouvoir de signer ces pièces à Frank PHILIPSEN; qu'il sollicite, par conséquent, que les actes qui attestent de la délégation de pouvoirs soient produits par la partie adverse et qu'à défaut, le mémoire en réponse soit écarté des débats;

Considérant qu'il convient de constater que le mémoire en réponse est signé par Frank PHILIPSEN, "Administrateur-général de l'Inspection spéciale des Impôts" p.o. "Au nom du Ministre, le Président du Comité de direction, absent"; qu'interrogée sur le fondement de cette délégation de signature, la partie adverse a communiqué à l'auditeur rapporteur le procès-verbal du comité de direction du 14 juillet 2014 dont il ressort du point 9.5 que le président du comité de direction fait savoir que, pendant ses congés, Frank PHILIPSEN sera habilité à signer tous les actes au nom du président; que cette habilitation ne peut cependant pas s'appliquer à la signature des écrits de procédure devant le Conseil d'État puisque la délégation de celle-ci est régie de manière précise par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 accordant des délégations à certains fonctionnaires du SPF Finances en matière de contentieux devant le Conseil d'État relevant de la compétence du ministre des Finances, selon lequel :

- " Article 1. Les fonctionnaires suivants sont autorisés à signer, au nom du Ministre des Finances, tous les écrits et pièces de procédure relatifs aux recours en annulation d'actes individuels devant le Conseil d'État :
- le Président du Comité de direction;
 - en cas d'empêchement du Président du Comité de direction, le Directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation;
 - en cas d'empêchement simultané du Président du Comité de direction et du Directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation, l'auditeur général des finances, chef du Service juridique du Secrétariat général;
 - en cas d'empêchement simultané du Président du Comité de direction, du Directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation et de l'auditeur général des finances, chef du Service juridique du Secrétariat général, le fonctionnaire de ce Service qui est hiérarchiquement le plus élevé et, à égalité hiérarchique, le plus ancien dans cette position hiérarchique";

qu'il s'ensuit que Frank PHILIPSEN n'était pas compétent pour signer le mémoire en réponse de la partie adverse, de sorte que celui-ci doit donc être écarté des débats;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la "violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable - violation du principe du délai raisonnable - excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué le sanctionne, le 24 mars 2014, pour des faits dénoncés auprès de l'autorité par un courriel du 21 mai 2012 et qu'il a fallu attendre le 9 août 2012, soit deux mois et demi plus tard, pour qu'il soit appelé à s'expliquer à son propos; qu'il relève que la procédure a connu par la suite de nombreux retards

particulièrement inexplicables et injustifiables, comme un retard de quatre mois, du 25 janvier au 31 mai 2013, date de sa convocation pour une seconde audition devant le comité de direction, le 21 juin 2013, en raison de la nécessité actée par ledit comité d'établir la matérialité des faits reprochés; qu'il estime que ce délai n'est pas en soi excessif mais qu'il pouvait parfaitement être réduit puisque, dès le 25 février 2013, la partie adverse avait obtenu les éléments demandés auprès de la société CO-MANA mais qu'elle a tardé à prendre contact avec le procureur du Roi jusqu'au 6 avril 2013 pour vérifier si une plainte était diligentée à son encontre; qu'il reconnaît que le retard du 21 juin au 29 août 2013 est dû à son incapacité d'assister à l'audition mais que le report d'audition jusqu'au 29 août 2013 ne peut toutefois lui être reproché puisqu'il est lié au seul calendrier des réunions du comité de direction, de sorte qu'il n'est pas responsable de ce retard de deux mois; qu'il estime ne pas être davantage responsable du report de son audition par la chambre de recours, du 23 janvier 2014 au 6 février 2014, puisque c'est en raison du stress lié à la trop longue attente dans les couloirs avant son audition qu'il a fait le malaise justifiant ce report de deux semaines; qu'il réplique que la durée de deux mois et demi séparant la transmission du dossier à l'administrateur général du cadastre, le 23 octobre 2012, et la convocation, le 11 janvier 2013, pour son audition le 25 janvier 2013, est "inexplicable et inexplicé[e]"; qu'il constate qu'il n'est pas contestable que la partie adverse a mis près de trois mois pour prendre un contact téléphonique avec les services du procureur du Roi, ce qui "paraît invraisemblable"; qu'il ajoute encore que le retard qui lui est imputable immédiatement est tout au plus limité à une période d'un mois ou deux sur les vingt-deux mois qu'a duré la procédure; qu'il reproduit cette argumentation dans son dernier mémoire;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse reprend le contenu des différents courriels échangés entre le 21 mai et le 9 août 2012 pour conclure qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir convoqué le requérant qu'après avoir procédé à certaines vérifications utiles; qu'elle précise que ces investigations lui ont permis de découvrir que le requérant avait encore contacté la société plaignante et que les faits avaient été déclarés à la police le 6 août 2012; qu'en ce qui concerne le délai de près de quatre mois qui s'est écoulé entre la première audition devant le comité de direction, le 25 janvier 2013, et la convocation du 31 mai 2013 à la seconde audition, elle relève que le requérant lui-même ne le qualifie pas d'excessif et allègue qu'il n'aurait pu être réduit au motif qu'elle a "légitimement pu attendre une réponse du parquet avant de poursuivre la procédure disciplinaire"; qu'elle estime que la convocation du 31 mai 2013 ne peut être considérée comme tardive dès lors que ses courriers des 9 janvier, 19 février et 18 avril 2013 adressés au parquet, qui attestent qu'elle n'est pas restée passive, sont demeurés sans suite, que c'est lors d'un entretien téléphonique avec le greffe, le 16 avril 2013, qu'il lui a été précisé qu'aucune plainte, et donc aucune action judiciaire, n'avait été diligentée,

et qu'elle a dû tenir compte de nouvelles informations communiquées par les courriels du requérant des 27 février et 22 mai 2013 au sujet de la société COMANA et de ses liens avec des fonctionnaires du SPF Finances; qu'au sujet du report de l'audition du 21 juin 2013, elle considère que dès le moment où celui-ci était justifié par l'absence du requérant pour raisons de santé jusqu'à cette date incluse -absence qui pouvait être renouvelée, d'après le requérant lui-même le choix de ne le convoquer que le 29 août 2013 pour être entendu le 12 septembre 2013, c'est-à-dire à une date qui n'était pas trop rapprochée, n'est pas déraisonnable; qu'elle ajoute que l'appréciation du délai raisonnable devrait être tempérée au regard de la "gravité toute relative de la sanction infligée au requérant" et qu'en égard aux nombreux dossiers disciplinaires traités par le comité de direction entre le 18 octobre 2012 et le 11 janvier 2013 et à la fermeture des services du 22 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013, le léger dépassement du délai de deux mois prévu à l'article 79, § 3, alinéa 1^{er}, du statut des agents de l'État, n'est pas révélateur d'un manque de diligence dans le traitement du dossier; qu'en ce qui concerne la période séparant l'introduction du recours (10 octobre 2013) et l'audition par la chambre de recours (6 février 2014), elle insiste sur la révocation de deux assesseurs sollicitée par le requérant le 23 décembre 2013, sur la note de défense transmise par un courriel du 7 janvier 2014 et sur la remise de l'affaire, de l'accord de Monique DUBOIS qui assistait le requérant, du 23 janvier au 6 février 2014;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable de la durée de la procédure disciplinaire doit s'apprécier non seulement au regard de la durée totale de celle-ci, mais aussi de la diligence avec laquelle l'autorité l'a menée au cours de ses étapes intermédiaires, suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité; qu'il convient de vérifier, à chaque étape de la procédure, si elle n'a pas subi un retard injustifié au regard de ces éléments; qu'en l'espèce, le requérant n'a été convoqué à une audition préalable devant le supérieur hiérarchique que le 9 août 2012, soit deux mois et demi après la dénonciation des faits litigieux à l'autorité le 21 mai 2012, pour être entendu le 6 septembre 2012; qu'en vertu de l'article 81, § 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, "l'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui se sont produits ou ont été constatés dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée"; que même si ce délai n'a pas été dépassé en l'occurrence, il est indicatif de la diligence et de la célérité avec lesquelles l'autorité doit entamer la procédure disciplinaire, c'est-à-dire convoquer le requérant à cette fin, pour éviter la prescription de l'action disciplinaire; qu'en l'espèce, aucun élément du dossier administratif ne justifie cette attente au-delà de près de la moitié de ce délai de prescription dès lors que les faits de harcèlement ont été dénoncés sans ambiguïté à l'autorité dès le 21 mai 2012; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que l'administrateur "Mesures et

Evaluations" avait, dès le 25 mai 2012, demandé au directeur régional "d'entamer immédiatement une procédure disciplinaire", que celui-ci a adressé un ordre de mission en ce sens à l'inspecteur principal dès le 1^{er} juin 2012 mais que ce n'est que le 30 juillet 2012 que ce dernier a contacté la société plaignante par un courriel, sans qu'aucun élément ne justifie ce laps de temps écoulé alors qu'il avait été chargé deux mois plus tôt de "rechercher toutes informations relatives aux faits précités" dénoncés par la société CO-MANA; que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse, les faits rappelés par la société plaignante le 30 juillet 2012 ne peuvent justifier ce retard dès lors qu'ils ne font que confirmer l'attitude du requérant déjà dénoncée le 21 mai 2012; que celui-ci n'a été convoqué devant le comité de direction que le 11 janvier 2013, soit près de trois mois après la notification de la proposition provisoire audit comité, le 16 octobre 2012, tandis que la première audition n'a eu lieu que le 25 janvier 2013; que ces délais ne trouvent pas la moindre justification dans le dossier alors qu'en vertu de l'article 79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut précité, "le comité de direction, dans un délai de cinq jours prenant cours le jour où il a été saisi de la proposition de peine disciplinaire, convoque l'agent par lettre recommandée à la poste à se présenter devant lui; l'audition de l'agent doit avoir lieu entre le vingtième et le trentième jour qui suivent la saisine du conseil [lire : comité]"; que même si ces délais doivent être appréhendés comme des délais d'ordre, ils n'en constituent pas moins des éléments de référence qui permettent d'apprécier la diligence de l'autorité quant au traitement du dossier dans un délai raisonnable à ce stade de la procédure; que les "nombreux dossiers disciplinaires traités par le comité de direction" entre le 18 octobre 2012 et le 11 janvier 2013 et la fermeture des services du 22 décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 ne peuvent, sauf circonstances particulières inexistantes en l'espèce, justifier que le requérant n'a été convoqué que près de trois mois après la notification de la proposition provisoire de sanction, au lieu des cinq jours prévus par le statut, et que son audition, le 25 janvier 2013, est intervenue plus de trois mois après ladite notification, soit après une période qui correspond au triple du délai maximum prévu par le statut; qu'à l'occasion de ladite audition, le comité de direction a sursis à statuer afin, d'une part, d'obtenir de la société plaignante des confirmations quant aux faits dénoncés le 21 mai 2012 et, d'autre part, d'interpeller le Procureur du Roi de Bruxelles afin de recevoir une copie du procès-verbal à propos de l'information n° 130446/12 ouverte le 6 août 2012; qu'en conséquence, la partie adverse s'est adressée à ces différentes personnes le 19 février 2013 et a reçu une réponse de la société CO-MANA dès le 25 février 2013; qu'elle a encore contacté le parquet par téléphone le 16 avril 2013, apprenant à cette occasion qu'aucune suite judiciaire n'avait été réservée aux événements dénoncés le 21 mai 2012, et, à nouveau par un courrier, le 18 avril 2013; que l'article 81, § 3, du statut précité stipule que "les actions pénales sont suspensives de la procédure et du prononcé disciplinaire" tout en précisant que quel que soit leur résultat, "l'autorité administrative reste juge de l'opportunité de prononcer une peine

disciplinaire"; qu'il suit de cette disposition que lorsqu'une action pénale est potentiellement en cours, l'autorité se doit de rester attentive au principe du délai raisonnable et ne peut tenir l'action disciplinaire en suspens que si les moyens d'investigation dont elle dispose ne lui permettent pas de statuer en connaissance de cause, ce qui lui impose de conduire l'instruction administrative aussi loin que possible de manière à s'assurer qu'il lui est, le cas échéant, raisonnablement impossible de statuer avant l'issue d'une éventuelle action pénale; qu'en l'espèce, même si la partie adverse a agi de manière prudente en s'enquérant auprès du procureur du Roi de la suite réservée à l'information éventuellement diligentée, elle devait, dans l'attente d'une réponse, poursuivre la procédure disciplinaire, ce qu'elle n'a pas fait; que, contrairement à ce qu'elle avance, il ne lui incombait pas d'attendre les suites d'une éventuelle plainte au pénal dès lors que les poursuites disciplinaires n'étaient nullement tributaires de la qualification pénale éventuellement retenue par le parquet; que, dans la mesure où la dénonciation du 21 mai 2012 mettait en exergue le comportement reproché au requérant, elle permettait d'ores et déjà à la partie adverse, qu'il y ait eu ou non dépôt d'une plainte au parquet, de se positionner en tant qu'autorité disciplinaire sans que son pouvoir d'appréciation dépende de mesures d'instruction complémentaires de la part du ministère public ou du dépôt effectif d'une plainte pénale; qu'en tout état de cause, rien ne permet de justifier pourquoi la procédure n'a pas pu reprendre dès le 25 février 2013, date de la réception des documents complémentaires de la société CO-MANA confirmant clairement les faits déjà dénoncés par ses soins le 21 mai 2012; qu'en outre, la partie adverse a été avertie, dès le 16 avril 2013, de l'inexistence de poursuites répressives et n'expose pas pour quels motifs elle a attendu le 31 mai 2013, soit un mois et demi après cette information, pour convoquer à nouveau le requérant devant le comité de direction; qu'elle ne peut davantage être suivie lorsqu'elle justifie la remise de la seconde audition devant le comité de direction du 21 juin au 12 septembre 2013 par la circonstance que le requérant avait annoncé que son absence pour raisons de santé, le 21 juin 2013, pourrait être renouvelée; qu'en effet, l'article 79, § 1^{er}, alinéa 4, du statut précité stipule que le comité de direction se prononce sur la base des pièces du dossier "dès que l'affaire fait l'objet de la deuxième audience, même si l'agent ou son défenseur peut se prévaloir d'une excuse valable", de sorte que l'autorité peut se prononcer dès la seconde date prévue pour l'audition même si l'agent ne comparaît pas pour raisons médicales; que l'éventuelle nouvelle absence du requérant à la seconde audition n'est donc pas de nature à justifier cette remise à plus de deux mois; qu'il ressort encore de l'article 90, alinéa 2, du statut précité que l'audience devant la chambre de recours doit avoir lieu "au plus tard un mois après [sa] saisine"; que même si ce délai n'est qu'un délai d'ordre, il entre en considération pour l'appréciation du dépassement du délai raisonnable lorsque son dépassement substantiel n'est justifié par aucun élément du dossier; qu'en l'espèce, le requérant a, le 10 octobre 2013, visé le bulletin d'information n° 533 en indiquant qu'il souhaitait

être entendu par la chambre de recours; que la remise du 23 janvier au 6 février 2014 ne doit pas être prise en compte dès lors qu'elle est intervenue de l'accord du conseil du requérant en raison de l'état de santé de ce dernier; que si le dossier administratif ne permet pas d'identifier la date à laquelle la chambre de recours a été saisie de ce recours, il n'en demeure pas moins que le délai de plus de trois mois qui s'est écoulé entre l'introduction du recours, le 10 octobre 2013, et l'audience du 23 janvier 2014 s'avère excessif à défaut de justifications propres à l'espèce et, partant, déraisonnable; que, contrairement à ce qu'indique la partie adverse, la demande de récusation du requérant du 23 décembre 2013 ne peut justifier ce retard dès lors que l'article 86 du statut précité réserve au requérant la faculté d'exercer ce droit de récusation dans les huit jours de la notification de la liste des assesseurs par le greffier de la chambre de recours; que la note de défense du 7 janvier 2014 ne peut davantage excuser ce retard dès lors que, jusqu'à cette date, aucun devoir complémentaire n'a été réalisé; qu'il ressort des développements qui précèdent que la procédure a connu, à plusieurs reprises, des lenteurs et des périodes d'inactivité non justifiées; que le dépassement du délai raisonnable est ainsi avéré dès lors que ces retards accumulés dans les différentes étapes de la procédure ont abouti à ce que des faits dénoncés à l'autorité le 21 mai 2012 n'ont donné lieu à une sanction définitive que le 24 mars 2014, soit plus de deux ans plus tard; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait aboutir à une annulation plus étendue;

Considérant que le requérant sollicite le paiement du montant minimum de l'indemnité de procédure de 140 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 24 mars 2014 du président du comité de direction du SPF Finances, par lequel la sanction disciplinaire de la retenue de traitement pour un montant de 343 euros est infligée à Jean KEFER, assistant administratif à l'administration générale de la Documentation patrimoniale.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 140 euros, est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quinze décembre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.